

REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES

Réunion n°3

Fiche 8 : Règles de gestion relatives aux mouvements sur postes
comptables classés C2

MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS C₂ :

Description de l'organisation actuelle :

Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence

Le critère d'interclassement est celui de l'ancienneté administrative.

Description de l'organisation cible :

Le critère d'interclassement est celui de l'ancienneté administrative.

Les AFIPA (entrants ou déjà en fonction sur un poste C2), les IP (entrants ou déjà en fonction sur un poste C2) et les IDIV HC sont interclassés entre eux, au sein d'un même grade, suivant les critères suivants :

- les AFIPA : selon l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, puis le numéro d'ancienneté ;
- les IP : selon l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, puis le numéro d'ancienneté ;
- les IDIV HC : selon l'échelon, la date de prise de rang dans cet échelon, puis le numéro d'ancienneté.

Puis les AFIPA, les IP et les IDIV HC sont interclassés selon leur échelon et leur ancienneté administrative respective. Ainsi, les AFIPA 6^{ème} échelon seront comparés aux IP 9^{ème} échelon et aux IDIV HC 3^{ème} échelon, les AFIPA 5^{ème} échelon aux IP 8^{ème} échelon et aux IDIV HC 2^{ème} échelon ; les AFIPA 4^{ème} échelon aux IP 7^{ème} échelon et aux IDIV HC 1^{er} échelon.

Exemples :

- si un IP 9 avec une date de prise de rang du 1/10/11 arrive en concurrence avec un IDIV HC 3 du 1/09/12 et un AFIPA 6 du 1/12/13, c'est l'IP 9 qui obtiendra le poste ;
- si sur une fiche de poste, l'AFIPA qui arrive en 1^{er} rang parmi les AFIPA est de l'échelon 5, et l'IP qui arrive en 1^{er} sur cette fiche est de l'échelon 9, alors c'est l'IP qui obtiendra le poste ;

- si un AFIPA 6 avec une date de prise de rang du 1/10/11 entre en concurrence avec un IDIV HC 3 avec une date de prise de rang équivalente, alors seront alors comparées les dates de prise de rang en qualité d'AFIPA 5 et d'IDIV HC 2.

Analyse de la solution proposée :

Dans la solution proposée, le passage d'un emploi administratif à un emploi comptable (à grade équivalent) est considéré comme une mutation. Ce dispositif s'avère plus souple que le dispositif actuel.

Cette solution fait par ailleurs primer l'ancienneté administrative sur tout autre critère. Il s'agit d'un dispositif lisible pour les cadres.

ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CLASSES C₂ :

Description de l'organisation actuelle :

Des règles distinctes sont applicables, en fonction des filières, pour l'accès des cadres supérieurs aux postes comptables :

➤ pour la seule filière fiscale :

- la mutation d'un cadre en fonction sur un emploi administratif de niveau IDIV HC vers un poste classé C2 est considérée comme une promotion¹. En revanche, la mutation d'un cadre en fonction sur un poste C2 vers un emploi administratif de niveau IDIV HC est considérée comme une mutation à équivalence.

- des quotas sont appliqués : 1/3 des postes ouverts en promotion sont offerts aux IP et 2/3 aux IDIV hors classe (HC) actuellement en fonction sur un emploi administratif et aux IDIV classe normale (CN) remplissant les conditions statutaires d'accès à la hors classe² ;

➤ pour la filière gestion publique :

- application du seul critère de l'ancienneté administrative pour départager les IDIV CN entre eux remplissant les conditions statutaires d'accès à la hors classe.

Description de l'organisation cible :

L'accès aux postes comptables classés C2 est ouvert en promotion aux IDIV CN remplissant les conditions statutaires d'accès à la hors classe.

Les IDIV CN sont classés par échelon, date de prise de rang et numéro d'ancienneté.

Les demandes des IP et des IDIV HC actuellement sur poste administratif, souhaitant accéder à un poste classé C2 sont considérées, pour les 2 filières, comme des demandes de mutation, le passage d'un poste administratif à un poste comptable n'ayant pas d'incidence sur le grade.

Analyse de la solution proposée :

La solution proposée permet de préserver les perspectives actuelles de carrière.

¹ Délai de séjour d'un an.

² IDIV CN 3 + 4 ans de service au 31/12/N-1 pour une promotion en N.

Elle est par ailleurs plus favorable que le dispositif actuel, pour les IDIV HC et pour les IP de la filière fiscale : le passage d'un poste administratif à comptable n'est pas assimilé à une promotion.

Projet